



100012294

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Emploi et Développement social Canada (EDSC)

Robert Hayman

Spécialiste principale des marchés,
Direction générale de l'agent principal des finances
Emploi et Développement Social Canada
Gouvernement du Canada
Tél : 819-654-5935

nc-solicitations-gd@hrsc-rhdcc.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Offre soumise à : Emploi et Développement social Canada

Sujet: Recherche sur les répercussions du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail

N° de l'invitation
100012294

Date:
21 mai 2019

L'invitation prend fin
30 septembre 2019 @ 02 :00 PM / 14 h EDST

Adresser toutes questions à:

nc-solicitations-gd@hrsc-rhdcc.gc.ca

Tout contenu envoyé par courriel doit être maintenu sous les 13 Mo.

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Instructions : Voir aux présentes

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature

Date



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Lois applicables
2. Ordre de priorité des documents
3. Énoncé des travaux
4. Clauses et conditions uniformisées
5. Exigences relatives à la sécurité
6. Période du contrat
7. Responsables
8. Paiement
9. Méthode de paiement
10. Instructions relatives à la facturation
11. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
12. Attestations
13. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux



Liste des annexes

Annexe « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe « B » CRITÈRES D'ÉVALUATION



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent |

2. Sommaire

Il s'agit d'une demande de propositions pour des programmes collaboratifs de recherche ayant trait aux répercussions de la participation des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail. Les travaux de recherche serviront à compléter l'évaluation en cours du Programme des travailleurs étrangers temporaires. ***Il est prévu que deux contrats d'un montant de 85 000 dollars chacun seront attribués.*** Les entrepreneurs utiliseront de multiples sources de données, y compris la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés, qui contient des données pouvant être reliées à partir de multiples fichiers de données provenant d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de l'Agence du revenu du Canada et d'Emploi et Développement social Canada. On peut se procurer cette base de données auprès de Statistique Canada pour effectuer des analyses de l'impact du Programme des travailleurs étrangers temporaires. On s'attend à ce que les résultats des recherches soient diffusés auprès de divers publics (p. ex., décideurs, universitaires, parlementaires, praticiens, grand public, etc.).



3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sauf dans les exceptions suivantes :

1. Remplacer les références à 'Travaux public et Services Gouvernementaux Canada' par 'Emploi et Développement social Canada';
2. Supprimer l'article 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, dans son intégralité;
3. Le paragraphe 2d. de l'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit:
« faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse civique ou à l'adresse courriel indiquée à la page 1. »
4. Le paragraphe 5.4 de l'article 05 est modifié comme suit:
Supprimer: soixante (60) jours
Insérer: quatre-vingt (90) jours calendrier
5. Supprimer les paragraphes 1a. et 1b. de l'article 12, Rejet d'une soumission dans son intégralité.
6. Supprimer le paragraphe 2. De l'article 20, Autres renseignements dans son intégralité

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être reçues à l'adresse courriel nc-solicitations-gd@hrsdcc-rhdcc.gc.ca, au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Il revient aux soumissionnaires de s'assurer que leur proposition et tous les documents connexes sont reçus dans leur intégralité et à temps. Il est recommandé que les soumissionnaires envoient leur proposition avant l'heure de fermeture de manière à obtenir un accusé de réception. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la taille de leurs courriels ne dépasse pas 13 Mo, afin d'éviter les problèmes de transmission.



3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours calendrier avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent le nom et l'adresse complets de leur entreprise, une adresse courriel, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, dans deux enveloppes séparées, lorsqu'ils la présentent en copie papier, et dans deux fichiers séparés lorsqu'ils la présentent sur support électronique, comme suit :
Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique 1 copie électronique par courriel
nc-solicitations-gd@hrsdcc.gc.ca

Section II: Soumission financière 1 copie électronique par courriel
nc-solicitations-gd@hrsdcc.gc.ca

Section III: Attestations 1 copie électronique par courriel
nc-solicitations-gd@hrsdcc.gc.ca

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité « et décrire l'approche qu'ils prendront » (*s'il y a lieu*) de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les



100012294

soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Tous les critères techniques obligatoires sont expressément précisés par l'emploi de l'auxiliaire « devoir » au présent ou au futur de l'indicatif. La soumission technique doit démontrer qu'elle satisfait à tous les critères d'évaluation obligatoires, et elle doit également répondre expressément à chacun des critères d'évaluation cotés par points.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en fonds canadiens, conformité le barème de prix à décrit à l'**APPENDICE 1 A PARTIE 3**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



APPENDICE 1 A PARTIE 3 Barème de prix

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.

Tout niveau de service estimatif précisé dans ce barème de prix est fourni uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Les niveaux d'efforts sont fournis à titre indicatif seulement et ne doivent pas être interprétés comme un engagement d'EDSC de respecter ces estimations dans tout contrat subséquent.

Afin de compléter l'évaluation actuelle du Programme des travailleurs étrangers temporaires, les équipes de recherche doivent se pencher sur les trois questions suivantes avec un budget maximum de 85 000 \$:

1. Les impacts potentiels du volet des bas salaires du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien, avec un accent particulier mis sur la pression à la baisse exercée sur les salaires canadiens et le déplacement des travailleurs canadiens. (Ne doit pas correspondre à plus de 55 000 \$ du budget proposé pour le projet.)
2. La mesure dans laquelle le Programme des travailleurs étrangers temporaires répond aux besoins des entreprises canadiennes et du marché du travail dans son ensemble. (Ne doit pas correspondre à plus de 15 000 \$ du budget proposé pour le projet.)
3. Les effets du Programme des travailleurs étrangers temporaires réformé sur les entreprises canadiennes et le marché du travail. (Ne doit pas correspondre à plus de 15 000 \$ du budget proposé pour le projet.)

Calendrier des paiements

Numéro de l'étape	Description ou livrable	Échéance	% de la valeur totale du contrat	Prix ferme
1	Méthode révisée et aperçu du projet	Date de signature + 6 semaines	10 %	
2	Première ébauche du rapport provisoire	Date de signature + 28 semaines	20 %	
	Rapport provisoire révisé fondé sur les commentaires d'EDSC	Date de signature + 42 semaines	10 %	
3	Organisation et participation à un	Date de signature + 48 semaines	10 %	



100012294

	atelier axé sur le rapport provisoire			
4	Ébauche du rapport final	Date de signature + 90 semaines	30 %	
	Rapport final révisé et sommaire fondé sur les commentaires d'EDSC	Date de signature + 102 semaines	15 %	
5	Présentation au personnel d'EDSC et aux intervenants sur les constatations et le rapport final	Date de la signature + 108 semaines	5 %	



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans l'annexe « B ».

1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, droits de douane et taxes d'accises canadiens compris.

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b) satisfaire à tous les critères obligatoires;
- c) obtenir le nombre minimal de 117 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.
L'échelle de cotation compte 155

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 90 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 10 % sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus multiplié par le ratio de 90 %.



100012294

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 10 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.
8. Bris d'égalité : Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent un pointage identique, la proposition ayant obtenu le pointage le plus élevé dans les critères cotés sera recommandée pour l'attribution du contrat.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, si demandé par l'autorité contractuelle, présenter le [Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.



1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

1.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- e. « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en



100012294

place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

- f. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire* est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui () Non ()**

*Le soumissionnaire (Pour plus de clarté, «le soumissionnaire » désigne l'entité juridique du fournisseur (ce n'est donc pas une ressource de l'entité juridique du fournisseur).

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



100012294

- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

1.5 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

Pour les besoins de ce projet, Statistique Canada a accepté la responsabilité d'effectuer les vérifications de sécurité nécessaires pour que les fournisseurs externes et ses chercheurs aient accès au réseau des Centres de données de recherche de Statistique Canada ou au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique du bureau central de Statistique Canada à Ottawa.



PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

2. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035- besoins plus complexes de services (2018-06-21);
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) la soumission de l'entrepreneur datée du

3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Si le nom « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » figure dans l'une des clauses uniformisées ou dans les Conditions générales ou supplémentaires, le remplacer par « Emploi et Développement social Canada ».

4.1 Conditions générales

2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante, sauf dans les exceptions suivantes :

1. Supprimer les références au « numéro de référence du client (NRC) » et au « numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) » de l'article 12, sous-article 2.a
2. Supprimer l'article 14



3. Supprimer l'article 15
4. Supprimer l'article 19
5. Supprimer l'article 20

5. Exigences relatives à la sécurité

Pour les besoins de ce projet, Statistique Canada a accepté la responsabilité d'effectuer les vérifications de sécurité nécessaires pour que les fournisseurs externes et ses chercheurs aient accès au réseau des Centres de données de recherche de Statistique Canada ou au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique du bureau central de Statistique Canada à Ottawa.

6. Période du contrat

La période du contrat est du _____ (*indiquer la date du début de la période*) au _____ inclusivement (*indiquer la date de la fin de la période*).

7. Responsables

7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : _____ Titre : _____
Emploi et Développement Social Canada
Acquisition et passation de marchés
Adresse : 140 Promenade du portage, Gatineau (QC) K1A-0J9
Téléphone : 819-____-_____
Télécopieur : 819-953-6859
Courriel : _____@hrsdc-rhdcc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____



Téléphone : ___ - ___ - _____

Télécopieur : ___ - ___ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ___ - ___ - _____

Télécopieur : ___ - ___ - _____

Courriel : _____

8. Paiement

8.1 Base de paiement

Base de paiement - prix de lot ferme

Honoraires professionnels

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.



9. Modalités de paiement

9.1 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

9.2 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Calendrier des paiements

Numéro de l'étape	Description ou livrable	Échéance	% de la valeur totale du contrat	Prix ferme
1	Méthode révisée et aperçu du projet	Date de signature + 6 semaines	10 %	
2	Première ébauche du rapport provisoire	Date de signature + 28 semaines	20 %	
	Rapport provisoire révisé fondé sur les commentaires d'EDSC	Date de signature + 42 semaines	10 %	
3	Organisation et participation à un atelier axé sur le rapport provisoire	Date de signature + 48 semaines	10 %	
4	Ébauche du rapport final	Date de signature + 90 semaines	30 %	
	Rapport final révisé et sommaire fondé sur les commentaires d'EDSC	Date de signature + 102 semaines	15 %	
5	Présentation au personnel d'EDSC et aux intervenants sur les constatations et le rapport final	Date de la signature + 108 semaines	5 %	



10. Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur, soit par la poste à l'adresse indiqué à la page couverture ou par courriel au chargé de projet (voir l'article 7.2). L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA), s'il y a lieu, et les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat

10.1. T1204 Information à transmettre par l'entrepreneur

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la [*Loi de l'impôt sur le revenu*](#), L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).



11. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [*Loi sur la pension de la fonction publique*](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2*](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

12. Attestations

12.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

13. Propriété intellectuelle

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- **01** Interprétation
- **02** Divulgence des renseignements originaux
- **03** L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **04** Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **05** Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- **06** Droit d'accorder une licence
- **07** Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **08** Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- **09** Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- **10** Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.



100012294

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.



02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
3. (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels renseignements, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations,



100012294

données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C., ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.
2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer



100012294

- aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :
 1. s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;
 2. comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.
 4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.
 5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
 6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
 7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée



100012294

par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

05 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 1. l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 2. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 3. la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. L'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à



- la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
 4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement de base, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
 5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

06 Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 2 (Divulgation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.
2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur cède au Canada tous les droits de propriété intellectuelle afférents



100012294

- aux renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.
3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le Ministre; l'entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.
2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces



100012294

renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C., ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
 1. font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;
 2. sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
 3. sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
 4. sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

10 Renonciation aux droits moraux

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.
2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE : Recherche sur les répercussions du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail

2. OBJECTIF

Il s'agit d'une demande de propositions pour des programmes collaboratifs de recherche ayant trait aux répercussions de la participation des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail. Les travaux de recherche serviront à compléter l'évaluation en cours du Programme des travailleurs étrangers temporaires. ***Il est prévu que deux contrats d'un montant de 85 000 dollars chacun seront attribués.*** Les entrepreneurs utiliseront de multiples sources de données, y compris la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés, qui contient des données pouvant être reliées à partir de multiples fichiers de données provenant d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de l'Agence du revenu du Canada et d'Emploi et Développement social Canada. On peut se procurer cette base de données auprès de Statistique Canada pour effectuer des analyses de l'impact du Programme des travailleurs étrangers temporaires. On s'attend à ce que les résultats des recherches soient diffusés auprès de divers publics (p. ex., décideurs, universitaires, parlementaires, praticiens, grand public, etc.).

3. CONTEXTE

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires favorise la croissance économique en permettant aux employeurs canadiens d'embaucher temporairement des travailleurs étrangers dans le but de combler leurs besoins de main-d'œuvre lorsqu'aucun travailleur canadien ou aucun résident permanent n'est disponible. Il est assujéti à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le Programme est administré conjointement par Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada avec l'appui de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Les programmes permettant aux travailleurs étrangers temporaires d'entrer au Canada ont évolué depuis leur création dans les années 1960. Le Programme des travailleurs agricoles saisonniers a été créé en 1966 pour se concentrer sur ce secteur de l'économie. Le Programme des travailleurs étrangers temporaires se concentrait sur les travailleurs hautement spécialisés depuis ses débuts en 1973 jusqu'en 2002, année où le gouvernement fédéral a apporté des changements au Programme pour y inclure les travailleurs peu spécialisés. Le nombre de travailleurs étrangers temporaires qui sont entrés au Canada a atteint un sommet d'un peu plus de 199 000 en 2012 et a diminué chaque année par la suite pour atteindre un peu plus de 90 000 en 2015.



En juin 2014, le gouvernement du Canada a annoncé des réformes et une restructuration subséquente en deux programmes distincts : le Programme des travailleurs étrangers temporaires et le Programme de mobilité internationale¹ (auparavant un volet du Programme des travailleurs étrangers temporaires). Les réformes du Programme des travailleurs étrangers temporaires visaient à contrer les situations où des employeurs n'utilisaient plus le Programme en dernier recours, élaboraient des modèles d'affaires fondés sur le Programme et recouraient abusivement aux travailleurs étrangers temporaires². Les réformes ont accru les exigences imposées aux employeurs qui souhaitent embaucher des travailleurs étrangers temporaires en remplaçant l'Avis relatif au marché du travail par l'Étude d'impact sur le marché du travail afin de déterminer l'incidence de l'embauche de travailleurs étrangers sur le marché du travail canadien. Plus précisément, le Programme a fait l'objet d'une réforme pour :

- limiter l'accès des employeurs aux travailleurs étrangers temporaires afin de s'assurer que les Canadiens soient considérés en premier;
- utiliser une information plus abondante et de meilleure qualité sur le marché du travail pour éclairer les décisions ministérielles;
- renforcer l'application de la loi et imposer des pénalités plus sévères aux employeurs qui ne se conforment pas aux exigences du Programme.

De plus, dans le cadre des réformes de 2014, le Programme a été divisé en cinq volets :

1. *Le volet des salaires élevés* : comprend les postes pour lesquels le taux de rémunération offert est égal ou supérieur au salaire médian provincial/territorial. Ces professions englobent les postes de gestion, les emplois dans les domaines scientifique, professionnel et technique ainsi que les métiers spécialisés.
2. *Le volet des bas salaires* : comprend les postes qui sont rémunérés en deçà du salaire médian provincial/territorial, comme les manœuvres en construction, les préposés aux comptoirs d'alimentation, le personnel de vente et de service.
3. *Le volet des aidants à domicile* : permet aux familles d'embaucher un aidant étranger pour prodiguer des soins, dans une résidence privée, à des enfants, à des aînés ou à des personnes ayant des besoins médicaux reconnus, lorsque les Canadiens et les résidents permanents ne sont pas disponibles. Les familles ont le choix d'embaucher l'aidant pour qu'il vive à la maison ou à l'extérieur de la résidence. Il existe deux catégories d'aidants à domicile : les aidants d'enfants et les aidants de personnes ayant des besoins médicaux élevés.

¹ L'élaboration du volet Mobilité internationale en tant que programme distinct visait à répondre à des besoins plus spécialisés et à procurer des « avantages concurrentiels » au Canada.

² Printemps 2017 — Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201705_05_f_42227.html



4. *Le volet de l'agriculture primaire* : comprend les sous-volets suivants.
 - Programme des travailleurs agricoles saisonniers pour les travailleurs étrangers temporaires du Mexique ou des pays des Caraïbes participants et dont la production figure sur la liste nationale des secteurs agricoles;
 - Volet agricole pour les travailleurs étrangers temporaires de n'importe quel pays et dont la production figure sur la liste nationale des secteurs agricoles;
 - Volet pour tout poste agricole à salaire élevé et dont la production agricole ne figure pas sur la liste nationale des secteurs agricoles;
 - Volet pour tout poste agricole à bas salaire et dont la production agricole ne figure pas sur la liste nationale des secteurs agricoles.

5. *Le volet à l'appui de la résidence permanente* : s'adresse aux employeurs qui présentent une demande d'étude d'impact sur le marché du travail pour appuyer la demande de résidence permanente d'un travailleur étranger ou pour lui permettre de travailler au Canada pendant qu'il demande la résidence permanente.

En plus des volets susmentionnés, le 12 juin 2017, le gouvernement fédéral a lancé un projet pilote d'une durée de deux ans pour le Volet des talents mondiaux. Ce volet s'adresse aux entreprises innovatrices du Canada qui sont dirigées vers EDSC par un partenaire de recommandation désigné et qui ont besoin de ressortissants étrangers spécialisés et uniques pour prendre de l'expansion et croître.

Évaluation du Programme des travailleurs étrangers temporaires d'EDSC

Emploi et Développement social Canada (EDSC) évalue le rendement du Programme en fonction d'un plan d'évaluation quinquennal et conformément à la Politique sur les résultats du Secrétariat du Conseil du Trésor³. L'évaluation actuelle du Programme des travailleurs étrangers temporaires a débuté au début de 2018 et se terminera au début de 2020. Les premiers résultats des recherches menées dans le cadre de ces contrats seront utilisés pour compléter les résultats de l'évaluation.

Données concernant le Programme des travailleurs étrangers temporaires

Au printemps 2017, le Bureau du vérificateur général a publié une vérification de gestion du Programme des travailleurs étrangers temporaires⁴. L'une des conclusions était que le Programme n'était pas assorti de mécanismes adéquats de mesure du rendement permettant de cerner des conséquences imprévues, comme la pression à la baisse exercée sur les salaires, le déplacement de Canadiens et de résidents permanents ou un effet dissuasif au chapitre des dépenses en immobilisations et de l'innovation. Le rapport

³ <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=31300>

⁴ Printemps 2017 — Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada. http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201705_05_f_42227.html



100012294

recommandait qu'« Emploi et Développement social Canada (EDSC) effectue des analyses pour déterminer l'impact du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail ».

En octobre 2017, EDSC a accepté la recommandation du vérificateur général et s'est engagé auprès du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes à travailler avec les universitaires sur la question de l'impact du Programme sur le marché du travail et à faire les meilleures analyses possible sur cette question⁵.

Pour appuyer ces engagements, à l'automne 2017, EDSC a organisé un atelier avec la communauté de recherche canadienne sur les approches méthodologiques utilisées pour évaluer les répercussions des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien. L'atelier a permis de conclure qu'il est nécessaire d'assurer un suivi par rapport à d'autres recherches et que ces recherches et analyses pourraient être améliorées en augmentant l'accès sécurisé des chercheurs aux données disponibles et en reliant les données des différents ministères fédéraux.

Par conséquent, EDSC continue de collaborer avec d'autres ministères fédéraux pour soutenir la capacité analytique des chercheurs dans ce domaine en améliorant l'accès aux données pertinentes. Statistique Canada a créé la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés, qui est accessible par l'entremise de son Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique situé à Statistique Canada à Ottawa, en Ontario. Le Centre fonctionne selon le principe du recouvrement des coûts (pour de plus amples renseignements, voir l'annexe A). EDSC assumera les coûts d'accès aux données. Il s'agit d'une base de données longitudinales appariée des employés et des employeurs qui comprend des données au niveau de l'entreprise et de l'individu, avec une couverture universelle. Il s'agit d'un ensemble de fichiers couplables provenant de différentes sources (Statistique Canada, EDSC et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) qui comprennent :

- Le fichier des résidents temporaires contenant les titulaires de permis de travail du Programme des travailleurs étrangers temporaires et du Programme de mobilité internationale par année d'entrée en vigueur des permis. L'ensemble de données comprend les données de 2004 à 2016.
- Les fichiers des états de rémunération payée (T4) contenant des données sur toutes les personnes qui ont reçu un revenu d'emploi, des commissions, des allocations et des avantages imposables, un revenu de pêche ou une autre rémunération comme employé d'une entreprise. Chaque fichier d'impôt T4 représente une seule année d'imposition et contient les dossiers de tous les particuliers qui ont reçu un revenu d'emploi au cours de cette année d'imposition et qui sont disponibles annuellement pour toutes les années d'imposition depuis 1999.

⁵ Rapport 5, Programme des travailleurs étrangers temporaires, des rapports du printemps 2017 du vérificateur général du Canada. Rapport du Comité permanent des comptes publics.
<https://www.noscommunes.ca/Committees/fr/PACP/StudyActivity?studyActivityId=9644561>



100012294

- Les microdonnées longitudinales de la comptabilité nationale contenant des variables liées aux mesures de la productivité, des revenus des entreprises et de l'emploi. Elle relie les données annuelles sur l'emploi et les données administratives des T4, des PD7⁶ et des T2.
- Le fichier des relevés d'emploi contenant de l'information sur la cessation d'emploi.
- Les fichiers T1 contenant des renseignements démographiques et les gains déclarés par les déclarants particuliers. Elle peut également servir à relier les déclarants particuliers à leur conjoint et à leurs enfants au niveau de la famille de recensement. La déclaration de revenus de travail indépendant T1 peut être utilisée pour identifier les renseignements relatifs aux propriétaires d'entreprise non constituée en société.
- Les fichiers T2 contenant les annexes T2 et l'annexe 50 qui sont reliées aux fichiers T1 et T4 pour identifier les renseignements relatifs aux entreprises constituées en société, y compris l'emploi, les revenus, les bénéficiaires et le code de l'industrie.
- Le fichier Commerce selon les caractéristiques des importateurs – Biens contenant les estimations réalisées en reliant les dossiers de données sur le commerce douanier de marchandises aux entités commerciales dans le Registre centralisé des entreprises de Statistique Canada.
- Le fichier Commerce selon les caractéristiques des exportateurs contenant des données statistiques globales et des analyses sur les caractéristiques des entreprises canadiennes qui exportent des marchandises dans des pays à l'extérieur du Canada. Au niveau de l'entreprise, ces caractéristiques comprennent la valeur des exportations et le nombre d'entreprises exportatrices selon les effectifs, le nombre de pays partenaires, le pays de destination, la concentration des exportations, la taille des exportations et l'industrie conformément au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. Les renseignements supplémentaires au niveau de l'établissement comprennent des données par industrie conformément au système de classification de l'établissement exportateur, disponibles par province et territoire.
- La Base de données longitudinales sur les immigrants contient des renseignements détaillés et fiables sur le rendement et l'incidence des programmes d'immigration. Elle combine des fichiers de données administratives sur l'immigration et des fichiers de données fiscales reliés entre eux. C'est une source de données complète sur les résultats socioéconomiques de la population des contribuables immigrants au Canada.

L'analyse peut être réalisée avec les données sur une base transversale ou longitudinale. L'ensemble des fichiers couplables de la base de données permettra aux chercheurs d'ajouter et de traiter séparément des variables provenant de différents fichiers de volets. Pour assurer la confidentialité des données commerciales, les fichiers ne peuvent être consultés que par l'entremise du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique de Statistique Canada, situé à Ottawa, en Ontario (pour plus de détails, voir l'annexe A).

⁶ Les PD7 sont des relevés de compte pour les retenues à la source courantes émises par l'Agence du revenu du Canada aux entreprises avec des employés qui versent des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi et qui effectuent des retenues d'impôt sur le revenu au nom de leurs employés.



Par l'entremise du Centre, les chercheurs auront également accès aux données administratives du Programme des travailleurs étrangers temporaires provenant des études d'impact sur le marché du travail réalisées par les employeurs. Ces données comprennent les postes, les salaires, les heures travaillées, l'emplacement géographique, la profession et le secteur des travailleurs étrangers. On y trouve également des renseignements qualitatifs sur des questions telles que le fait de savoir si des travailleurs locaux ont été mis à pied et pourquoi, et les répercussions prévues sur le marché du travail de la création de postes de travailleurs étrangers temporaires.

Ces données et toute autre source de données pertinentes mises à la disposition des chercheurs seront utilisées par les chercheurs pour produire de nouvelles données probantes sur les travailleurs étrangers temporaires et le marché du travail canadien.

4. EXIGENCES DU PROJET

Emploi et Développement social Canada (EDSC) s'est engagé à établir et à utiliser des partenariats avec le milieu de la recherche et les principaux intervenants afin d'obtenir les données probantes nécessaires à l'élaboration des politiques et des programmes. Cette demande de propositions encourage la recherche créative et innovatrice à l'aide de sources de données canadiennes et appuie le renforcement des capacités des chercheurs. Cela favorise l'atteinte des objectifs ministériels qui consistent à bâtir un Canada plus fort et plus concurrentiel et à aider les Canadiens à améliorer leur qualité de vie et à faire les bons choix afin de mener une vie productive et gratifiante.

EDSC sollicite des propositions auprès d'équipes de recherche composées d'au moins trois personnes ayant de l'expérience et une expertise se rapportant à l'analyse économétrique avancée d'enjeux socioéconomiques. Les équipes de recherche examineront l'impact du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien en utilisant les fichiers de la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés et les autres sources de données disponibles, le cas échéant.

Afin de compléter l'évaluation actuelle du Programme des travailleurs étrangers temporaires, **les équipes de recherche doivent** se pencher sur les trois questions suivantes avec un budget maximum de 85 000 \$:

1. Les impacts potentiels du volet des bas salaires du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien, avec un accent particulier mis sur la pression à la baisse exercée sur les salaires canadiens et le déplacement des travailleurs canadiens.

(Ne doit pas correspondre à plus de 55 000 \$ du budget proposé pour le projet.)



100012294

2. La mesure dans laquelle le Programme des travailleurs étrangers temporaires répond aux besoins des entreprises canadiennes et du marché du travail dans son ensemble.

(Ne doit pas correspondre à plus de 15 000 \$ du budget proposé pour le projet.)

3. Les effets du Programme des travailleurs étrangers temporaires réformé sur les entreprises canadiennes et le marché du travail.

(Ne doit pas correspondre à plus de 15 000 \$ du budget proposé pour le projet.)

La proposition doit préciser l'affectation budgétaire et le niveau d'effort proposé pour chaque enjeu de recherche indiquée.

On invite les équipes de recherche à recourir à des approches multidisciplinaires⁷ et, dans la mesure du possible, à renforcer les capacités en recrutant de nouveaux chercheurs pour le programme de recherche. Les projets complèteraient les activités d'évaluation actuelles et aborderaient des questions importantes liées au Programme des travailleurs étrangers temporaires et au marché du travail canadien. Le programme de recherche comprendra ce qui suit :

- une méthode révisée axée sur les négociations entre l'entrepreneur et EDSC;
- un rapport provisoire et un rapport final résumant les principales conclusions et leur contribution aux questions de recherche proposées;
- un atelier sur la version intérimaire du rapport auquel participeront des représentants d'EDSC et d'autres intervenants afin de définir plus précisément le programme de recherche et de mieux orienter la version finale du rapport;
- une présentation à EDSC et aux autres intervenants sur les conclusions et le rapport final.

De plus, on s'attend à ce qu'au fur et à mesure de leur progression, les projets permettent de cerner les problèmes liés à la qualité des fichiers de données de la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés (c.-à-d. l'exactitude, l'exhaustivité et la disponibilité pour une analyse plus poussée).

Les programmes de recherche seraient menés en collaboration avec EDSC afin que les principales questions liées à l'évaluation et à la politique qui nécessitent des réponses empiriques soient formulées et traitées en tenant compte des difficultés posées par les données disponibles et en appliquant les méthodes économétriques et statistiques les plus appropriées.

Pendant qu'EDSC sollicite des propositions auprès des équipes de chercheurs, chaque programme de recherche sera géré par un chercheur principal, qui agira comme personne-

⁷ Par « approches multidisciplinaires », on entend un groupe composé de chercheurs possédant une expérience, des qualifications, des domaines de spécialisation et des compétences variées, mais complémentaires, qui contribuent à l'atteinte des objectifs de recherche.



100012294

ressource auprès du chargé de projet ministériel et qui se chargera de résoudre les problèmes concernant les produits livrables, les factures et les paiements ou tout autre aspect du contrat.

Cette approche présentera des avantages uniques tant pour le milieu universitaire que pour le gouvernement fédéral, car elle permet aux chercheurs de collaborer avec d'autres collègues et d'utiliser les données nouvellement accessibles, sur une période de deux ans, afin de produire un ensemble de données probantes sur des questions d'intérêt commun.

Rôles et responsabilités du chercheur principal

Rôle du chercheur principal :

Le chercheur principal est responsable de la sous-traitance avec les chercheurs individuels et de l'établissement des accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle avec les auteurs individuels, le cas échéant. Si un membre de l'équipe (y compris un sous-traitant) est remplacé après la signature du contrat, l'entrepreneur en avisera Emploi et Développement social Canada (EDSC) par écrit sans tarder et fournira une justification de compétence du remplaçant proposé. À défaut de se conformer à cette exigence, le contrat pourrait être résilié.

Le chercheur principal commencera les travaux à la signature du contrat. Il doit effectuer les travaux conformément aux exigences du projet et à la description détaillée des travaux et fournir les produits livrables au chargé de projet aux dates indiquées dans le calendrier des événements.

Les autres responsabilités du chercheur principal comprennent :

- Assurer la gestion et le leadership du programme de recherche. Ceci inclut d'agir comme principal intermédiaire entre le chargé de projet à EDSC et les auteurs des rapports, tenir le chargé de projet au courant de l'avancement du programme de recherche et l'informer des retards envisagés.
- Régler les différends qui peuvent surgir avec les chercheurs.
- Assumer la responsabilité directe du rapport de synthèse du programme de recherche ou s'assurer que le rapport sera rédigé par qui de droit.
- Agir à titre de personne-ressource auprès du chargé de projet pour la conception et la gestion des ateliers organisés dans le cadre du programme de recherche.

Exigences relatives aux propositions

Les propositions doivent contenir (mais pas exclusivement) des plans des nouvelles recherches utilisant les données administratives du Programme des travailleurs étrangers temporaires et d'autres fichiers disponibles dans la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés de Statistique Canada et d'autres sources de données,



le cas échéant. Elles doivent comprendre une explication claire et détaillée du cadre analytique et de la méthodologie.

Les propositions doivent démontrer clairement la contribution potentielle des travaux de recherche à une meilleure compréhension de l'impact du Programme des travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien (p. ex., les salaires locaux, le déplacement de main-d'œuvre dans le pays, etc.). Cela aidera EDSC à répondre aux questions soulevées lors de la vérification de gestion du Programme effectuée par le vérificateur général en 2017.

Les propositions doivent avoir une portée nationale, tout en tenant compte des variations dans les contextes locaux ou régionaux, le cas échéant.

Pour avoir accès à la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés par l'entremise du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique⁸ de Statistique Canada, situé à Ottawa, les propositions doivent comprendre une explication détaillée des exigences en matière de données, y compris la justification de l'utilisation des microdonnées, les ensembles de données requis, la période, une liste complète des variables à utiliser et les exigences logicielles (SAS ou Stata). La date prévue du début et la durée des travaux de recherche au Centre devraient être claires. Les propositions doivent également inclure une description des résultats escomptés à partir des microdonnées, y compris :

- Tableaux croisés : liste des variables concernées, le nombre de dimensions dans les tableaux et le nombre de tableaux (les statistiques sommaires doivent être réduites au minimum et appuyer les résultats analytiques).
- Modélisation : variable dépendante, variables indépendantes, type de modélisation utilisée (p. ex., régression logistique), nombre de régressions.
- Pondération : les pondérations applicables doivent être appliquées lorsque vous utilisez des données d'enquête; si vous prévoyez utiliser des données d'enquête et publier des régressions non pondérées ou des statistiques sommaires, veuillez fournir une justification (à évaluer par des examinateurs externes).

Les propositions doivent clairement démontrer comment une analyse comparative entre les sexes⁹ plus sera intégrée au projet. EDSC a pour responsabilité d'appliquer une analyse comparative entre les sexes plus aux travaux qu'il réalise au nom de la population canadienne. Par conséquent, il est nécessaire de définir clairement le sexe et les autres facteurs d'identité ainsi que leurs implications dans les propositions de projet de recherche. Il s'agit notamment de déterminer, dans la mesure du possible, comment cette

⁸ Les chercheurs du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique (CDRE) ne doivent déclarer aucun conflit d'intérêts à titre d'employés temporaires de Statistique Canada. En cas de doute, les chercheurs doivent remplir un rapport confidentiel qui leur sera fourni par le personnel du CDRE lorsque cela sera jugé nécessaire.

⁹ Qu'est-ce que L'ACS+ ?, <https://cfc-swc.gc.ca/gba-acis/index-fr.html>



100012294

question sera abordée au moyen des données, des méthodes et des analyses proposées. Lorsque le soumissionnaire ne croit pas que cela soit possible, il doit justifier sa position.

Les propositions et les versions finales des articles peuvent être rédigées en anglais ou en français. EDSC travaillera avec les chercheurs pour établir des collaborations mutuellement satisfaisantes à définir après que des décisions auront été prises au sujet des propositions qui seront invitées à aller de l'avant.

5. CALENDRIER DES PRODUITS LIVRABLES

Voici les échéances relatives aux propositions de projet :

EDSC organisera une séance d'information en ligne ou un atelier en août 2019 ouvert à tous les soumissionnaires éventuels afin de fournir des renseignements détaillés sur les données administratives du Programme des travailleurs étrangers temporaires et sur la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés et de discuter des possibilités de recherche ou d'évaluation dans le domaine des travailleurs étrangers temporaires et du marché du travail. L'objectif de la séance d'information est de fournir aux chercheurs des renseignements suffisants sur le potentiel de la base de données avant de rédiger et de soumettre leurs propositions.

Les détails sur la séance d'information seront bientôt publiés sur le site d'Achat et de Vente.



ANNEXE « B »

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Exigences obligatoires

Le respect des exigences obligatoires énumérées est évalué selon le principe réussite/échec (conforme/non conforme). Les propositions qui échouent à l'évaluation de tous les critères obligatoires seront écartées à ce stade-ci de façon définitive.

Les propositions doivent répondre à tous les critères et spécifications décrits ci-après. Les soumissionnaires doivent fournir suffisamment de détails pour permettre l'évaluation de chaque critère en profondeur.

Les propositions retenues doivent obtenir la note de passage pour les quatre éléments des critères de mérite.

Numéro de l'exigence	Description(s)	Numéro de page ou de paragraphe	Conforme ou non conforme
O-1	Le soumissionnaire DOIT soumettre le curriculum vitæ de tous les membres du personnel proposé.		
O-2	La proposition du soumissionnaire DOIT inclure une équipe de recherche composée d'au moins trois personnes possédant une expérience et de l'expertise se rapportant à l'analyse économétrique avancée de questions socioéconomiques.		
O-3	La proposition du soumissionnaire DOIT inclure un plan détaillé visant à se pencher sur chacune des trois questions de recherche indiquées, y compris une affectation budgétaire et le niveau d'effort proposé pour chaque question, et elle NE DOIT PAS dépasser l'affectation budgétaire maximale de 85 000 \$.		



Critères de mérite technique de la proposition

Les évaluateurs détermineront la compréhension des objectifs et des problèmes, et ils évalueront l'expérience et l'expertise des membres des équipes de recherche, la pertinence de la recherche par rapport au sujet traité et la qualité de l'approche méthodologique. Seules les propositions qui répondent aux quatre critères seront examinées.

Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>1. Compréhension des objectifs et des questions</p> <ul style="list-style-type: none">• Le soumissionnaire doit montrer qu'il connaît le Programme des travailleurs étrangers temporaires et le marché du travail canadien (5 points)<ul style="list-style-type: none">○ Comprend peu les exigences (0 à 1 point)○ Comprend suffisamment les exigences (2 à 3 points)○ Comprend parfaitement les exigences (4 à 5 points)• Le soumissionnaire doit montrer qu'il sait quelles données doivent être utilisées (10 points)<ul style="list-style-type: none">○ Comprend peu les exigences (0 à 3 points)○ Comprend suffisamment les exigences (4 à 7 points)○ Comprend parfaitement les exigences (8 à 10 points)• Le soumissionnaire doit indiquer le coût proposé et le niveau d'effort nécessaire pour chaque tâche et pour chaque membre de l'équipe de recherche (5 points)<ul style="list-style-type: none">○ La proposition fournit peu d'information sur le niveau d'effort proposé par tâche et membre du personnel (0 à 1 point)○ La proposition fournit suffisamment d'information sur le niveau d'effort proposé par tâche et membre du personnel (2 à 3 points)○ La proposition fournit de l'information détaillée sur le niveau d'effort proposé par tâche et	15	20



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
membre du personnel (4 à 5 points)		
<p>2. Expérience et expertise pertinentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire doit montrer qu'il a de l'expérience dans l'analyse économétrique avancée de questions socioéconomiques (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ A produit un nombre peu élevé de publications ou de projets en utilisant l'analyse économétrique avancée pour aborder des questions socioéconomiques (0 à 3 points) ○ A produit un nombre suffisant de publications ou de projets en utilisant l'analyse économétrique avancée pour aborder des questions socioéconomiques (4 à 6 points) ○ A produit un nombre élevé de publications ou de projets en utilisant l'analyse économétrique avancée pour aborder des questions socioéconomiques (7 à 10 points) • Le soumissionnaire doit montrer qu'il a de l'expertise dans le domaine de la recherche économétrique (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ A des réalisations universitaires (c.-à-d. de type et de niveau adaptés au grade universitaire) peu liées à l'analyse économétrique de questions socioéconomiques (0 à 3 points) ○ A des réalisations universitaires (c.-à-d. de type et de niveau adaptés au grade universitaire) suffisamment liées à l'analyse économétrique de questions socioéconomiques (4 à 6 points) ○ A des réalisations universitaires (c.-à-d. de type et de niveau adaptés au grade universitaire) fortement liées à l'analyse économétrique de questions socioéconomiques (7 à 10 points) • Le soumissionnaire doit montrer qu'il a une expérience de l'utilisation de volumineux fichiers de données 	22	30



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>analytiques de Statistique Canada aux fins de recherche (10 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ A peu d'expérience de l'utilisation de fichiers de données de Statistique Canada (0 à 3 points) ○ A une expérience suffisante de l'utilisation de fichiers de données de Statistique Canada (4 à 6 points) ○ A beaucoup d'expérience de l'utilisation de fichiers de données de Statistique Canada (7 à 10 points) 		
<p>3. Pertinence de la recherche (pour chacune des trois questions de recherche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situe la proposition pour la question n° 1 dans la littérature pertinente et détermine les lacunes en matière de connaissances dont traitera la recherche (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Peu de références à la littérature pertinente (0 à 1 point) ○ Références suffisantes à la littérature pertinente (2 à 3 points) ○ Excellentes références à la littérature pertinente (4 à 5 points) • Montre la pertinence de la proposition pour aborder la question n° 1 se rapportant à la politique et à la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ La proposition démontre peu de pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne peu ou pas de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (0 à 3 points) ○ La proposition démontre suffisamment de pertinence à l'égard de la politique et de la 	35	45



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne quelques renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (4 à 6 points)</p> <ul style="list-style-type: none">○ La proposition démontre une grande pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne beaucoup de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (7 à 10 points) <ul style="list-style-type: none">● Situe la proposition pour la question n° 2 dans la littérature pertinente et détermine les lacunes en matière de connaissances dont traitera la recherche (5 points)<ul style="list-style-type: none">○ Peu de références à la littérature pertinente (0 à 1 point)○ Références suffisantes à la littérature pertinente (2 à 3 points)○ Excellentes références à la littérature pertinente (4 à 5 points)● Montre la pertinence de la proposition pour aborder la question n° 2 se rapportant à la politique et à la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires (10 points)<ul style="list-style-type: none">○ La proposition démontre peu de pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne peu ou pas de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (0 à 3 points)○ La proposition démontre suffisamment de pertinence à l'égard de la politique et de la		



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne quelques renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (4 à 6 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La proposition démontre une grande pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne beaucoup de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (7 à 10 points) <ul style="list-style-type: none"> ● Situe la proposition pour la question n° 3 dans la littérature pertinente et détermine les lacunes en matière de connaissances dont traitera la recherche (5 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Peu de références à la littérature pertinente (0 à 1 point) ○ Références suffisantes à la littérature pertinente (2 à 3 points) ○ Excellentes références à la littérature pertinente (4 à 5 points) ● Montre la pertinence de la proposition pour aborder la question n° 3 se rapportant à la politique et à la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires (10 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ La proposition démontre peu de pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne peu ou pas de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (0 à 3 points) ○ La proposition démontre suffisamment de pertinence à l'égard de la politique et de la 		



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne quelques renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires (4 à 6 points)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La proposition démontre une forte pertinence à l'égard de la politique et de la recherche du Programme des travailleurs étrangers temporaires, et donne beaucoup de renseignements sur les enjeux relatifs à la pression à la baisse exercée sur les salaires et au déplacement de travailleurs canadiens dans le volet des bas salaires 		
<p>4. Qualité méthodologique (pour chacune des trois questions de recherche)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrit l'approche méthodologique proposée pour la question n° 1 (20 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Démontre une approche méthodologique de faible qualité et identifie peu de points forts, de points faibles et de mises en garde (0 à 6 points) ○ Démontre une approche méthodologique de qualité suffisante et identifie certains points forts, points faibles et mises en garde importants (7 à 14 points) ○ Démontre une approche méthodologique de grande qualité et identifie tous les points forts, points faibles et mises en garde importants (15 à 20 points) • Décrit l'approche méthodologique proposée pour la question n° 2 (20 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Démontre une approche méthodologique de faible qualité et identifie peu de points forts, de points faibles et de mises en garde (0 à 6 points) ○ Démontre une approche méthodologique de 	45	60



Mérite technique		
Description	Nombre minimum de points requis	Maximum de points
<p>qualité suffisante et identifie certains points forts, points faibles et mises en garde importants (7 à 14 points)</p> <ul style="list-style-type: none">○ Démontre une approche méthodologique de grande qualité et identifie tous les points forts, points faibles et mises en garde importants (15 à 20 points)● Décrit l'approche méthodologique proposée pour la question n° 3 (20 points)<ul style="list-style-type: none">○ Démontre une approche méthodologique de faible qualité et identifie peu de points forts, de points faibles et de mises en garde (0 à 6 points)○ Démontre une approche méthodologique de qualité suffisante et identifie certains points forts, points faibles et mises en garde importants (7 à 14 points)○ Démontre une approche méthodologique de grande qualité et identifie tous les points forts, points faibles et mises en garde importants (15 à 20 points)		
Total (Mérite technique)	117	155
Total des points	117	155



Obtention de l'accès au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique

Contexte :

Le Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique a été créé en octobre 2012 pour permettre aux chercheurs dont les projets sont approuvés d'avoir accès à des microdonnées commerciales et économiques pour la recherche analytique. En tant que section de Statistique Canada, le Centre est régi par le mandat que lui confère la [*Loi sur la statistique*](#).

Les microdonnées fournies par le Centre sont suffisamment détaillées pour permettre des analyses complexes. Les chercheurs ayant des projets approuvés peuvent accéder aux bases de microdonnées spécifiées dans leur proposition. Seules les données requises pour le projet sont fournies aux chercheurs et sont dépouillées de toute information identifiable. Pour les fichiers de microdonnées commerciales, le Centre s'assure de préserver la confidentialité des répondants commerciaux.

Tous les fichiers de microdonnées du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique utilisés pour les projets approuvés ne sont accessibles qu'à l'administration centrale de Statistique Canada, située au pré Tunney (100, promenade du pré Tunney) à Ottawa, en Ontario. Une fois le projet approuvé, les chercheurs devront terminer le processus de filtrage de sécurité et prêter le serment d'office de Statistique Canada prévu au paragraphe 6 (1) de la *Loi sur la statistique*.

Processus d'obtention de l'accès :

Le Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique fonctionne entièrement selon le principe du recouvrement des coûts. Les chercheurs qui souhaitent avoir accès aux données doivent soumettre une proposition de recherche et être en mesure de couvrir tous les coûts du projet. Une fois qu'EDSC aura déterminé les propositions retenues pour cet énoncé des travaux, EDSC les communiquera à Statistique Canada au nom du ou des chercheurs. EDSC collabore avec Statistique Canada afin de simplifier le processus d'approbation de l'accès pour les chercheurs qui passeront un contrat de recherche avec EDSC pour cet énoncé des travaux. Les chercheurs seront responsables des frais d'accès aux données, tels que déterminés par Statistique Canada. Aux fins du processus d'approbation du Centre, les chercheurs seront considérés comme affiliés à un ministère fédéral et l'examen des propositions par EDSC sera considéré comme l'examen par les pairs requis pour demander l'accès.

Statistique Canada évaluera plus en détail les propositions retenues pour le présent énoncé des travaux en fonction du mérite technique de la section 8 pour déterminer l'admissibilité et la faisabilité de l'accès au Centre. Pour être admissible, le chercheur doit être citoyen canadien ou résident permanent, sinon un cochercheur canadien sera requis.



Les considérations ci-dessous peuvent vous aider à déterminer s'il existe un conflit d'intérêts. Si vous pensez qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel ou réel, veuillez demander à remplir un rapport confidentiel.

1. Quelles sont les sources de financement qui seront utilisées pour ce projet?
2. Détenez-vous l'un des actifs ou passifs suivants?
 - a. les valeurs cotées en bourse de sociétés et de gouvernements étrangers;
 - b. les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés et les régimes enregistrés d'épargne-études autogérés qui comprennent de tels titres, lorsque ces derniers sont détenus directement plutôt que comme unités de fonds communs de placement;
 - c. les intérêts dans une société en nom collectif, une entreprise personnelle, une entreprise en coparticipation, une société privée ou une entreprise familiale et, en particulier, dans une société ou entreprise qui possède ou contrôle des actions de sociétés publiques ou qui fait des affaires avec le gouvernement;
 - d. les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;
 - e. les biens immobiliers qui ne servent pas à l'usage personnel du fonctionnaire ou des membres de sa famille;
 - f. les marchandises, les contrats à terme et les devises détenus ou négociés à des fins de spéculation;
 - g. les actifs placés en fiducie ou découlant d'une succession dont l'employé réputé est bénéficiaire;
 - h. les prêts, garantis ou non, consentis à des personnes autres que les membres de la famille immédiate du fonctionnaire;
 - i. tout autre bien ou passif qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, vu la nature particulière des fonctions et responsabilités du fonctionnaire; et les passifs directs et éventuels relatifs aux biens mentionnés dans la présente section.
- 3) Avez-vous des relations financières ou de consultation avec des entreprises?
- 4) Le CV que vous nous avez fourni énumère-t-il toutes vos activités professionnelles et commerciales actuelles et passées (cinq dernières années)?
- 5) Participez-vous à des activités politiques? C'est-à-dire « toute activité exercée au sein d'un parti politique, ou exercée pour soutenir un tel parti ou pour s'y opposer; toute activité exercée pour soutenir un candidat avant ou pendant la période électorale ou pour s'y opposer; ou le fait d'être candidat à une élection ou de tenter de le devenir, avant ou pendant la période électorale ».

Les chercheurs qui accèdent au Centre ne seront pas tenus de déclarer un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un



100012294

fonctionnaire pourrait influencer de façon négative l'exercice de ses fonctions officielles et responsabilités ou une situation dans laquelle un fonctionnaire utilise ses fonctions officielles à des fins de gain personnel. En cas de doute quant à savoir si une situation ou une activité extérieure crée un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, les chercheurs devraient remplir un rapport confidentiel et en discuter avec le personnel compétent de Statistique Canada.

Exigences relatives à l'utilisation et à la sécurité :

1. Pour effectuer les recherches demandées à l'aide de la Base de données canadienne sur la dynamique employeurs-employés, les entrepreneurs devront avoir accès au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique de Statistique Canada, situé à Ottawa, en Ontario.
2. Afin de permettre à l'entrepreneur d'exécuter les travaux prévus au contrat, conformément à la [Loi sur la statistique](#) et aux autres lois régissant la protection des renseignements personnels qu'il détient, Statistique Canada doit mettre à la disposition des entrepreneurs qui ont accès au Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique, les données indiquées à la page 4 en fonction du besoin de savoir, tel que déterminé dans les propositions de recherche.
3. Les chercheurs doivent reconnaître et accepter que, pour avoir accès à l'information et maintenir cet accès, les chercheurs doivent se conformer aux exigences d'accès préalables suivantes :
 - a) avoir obtenu au minimum une cote de sécurité « Fiabilité » telle que définie dans la politique fédérale sur la sécurité du gouvernement;
 - b) avoir prêté le serment d'office requis par l'article 6 de la *Loi sur la statistique*;
 - c) avoir lu et compris les politiques, les directives, les guides et les lignes directrices pertinentes de Statistique Canada et s'y conformer, notamment :
 - i. Lignes directrices du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique pour les employés réputés
 - ii. Manuel des pratiques de sécurité
 - iii. Directive sur la sécurité des renseignements statistiques de nature délicate
 - iv. Directive sur la transmission de renseignements protégés
 - v. Politique sur la sécurité des technologies de l'information
 - vi. Politique sur l'utilisation du réseau
 - vii. Directive sur l'utilisation des employés réputés
 - viii. Protocole en cas d'atteinte portée aux renseignements personnels et à la protection de la vie privée
 - ix. Code de conduite à Statistique Canada
 - x. Le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique.
 - xi. Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat
 - d) avoir déclaré que :



100012294

- i. le seul but du projet de recherche est la recherche statistique;
 - ii. les sources de soutien financier ou en nature qu'ils reçoivent pour mener à bien le projet de recherche;
- e) Les chercheurs comprennent les pénalités applicables s'ils contreviennent aux modalités d'accès aux renseignements, à la *Loi sur la statistique* et à toute loi connexe applicable, y compris la Loi de l'impôt sur le revenu ou la *Loi sur la taxe d'accise*.
4. Les chercheurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en accédant à ces renseignements à d'autres fins que celles convenues dans le présent contrat.
5. L'accès aux renseignements est fourni aux fins de statistiques et de recherche décrites dans le présent énoncé des travaux.
6. Les chercheurs ne doivent divulguer aucun renseignement à quiconque autre que les employés actuels de Statistique Canada qui participent à l'examen ou à l'évaluation de tout aspect du projet de recherche ou à d'autres employés réputés qui ont été approuvés pour les mêmes services spéciaux et qui sont donc également autorisés à avoir accès à ces mêmes renseignements.
7. Les chercheurs doivent s'assurer qu'aucune tentative n'est faite pour relier les renseignements fournis dans le présent document à d'autres fichiers afin d'associer les détails à une personne identifiable.
8. L'utilisation des résultats proposés par les chercheurs sera régie par l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada¹⁰. Cette entente de licence permet aux chercheurs d'utiliser les renseignements de Statistique Canada sans restriction quant au partage et à la redistribution, à des fins commerciales et non commerciales.

Pour de plus amples renseignements sur le Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique et sur les processus d'obtention de l'accès, veuillez consulter [la page Web du Centre](#) sur le site Web de Statistique Canada.

¹⁰ <https://www.statcan.gc.ca/fr/reference/licence>